

N° 2021/139

Déposée le **22/01/2021**

Dépôt affiché le **28/01/2021**

N° DP 014 715 21 U0011

Par :	Monsieur LAMY ALEXANDRE
Demeurant à :	69, RUE DE MAUBEUGE 75010 PARIS
Pour :	Extension
Sur un terrain sis à :	10 RUE DUMOULIN
Référence cadastrale :	AZ 878

**Surface créée : 26,5 m²
Destination : Habitation**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/04/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis Favorable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement - DMA en date du 15/02/2021

Considérant que l'article 9.1 du PLUi détermine que l'emprise au sol des constructions en zone UCa ne peut excéder 45%

Considérant que le projet proposé d'extension avec une emprise au sol de 52.79m² sur un terrain de 116m² ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 19/04/2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.